



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 31/2023
Route Barrée
Chemin de Codeval
Elagage des arbres
Le jeudi 09 février 2023

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu la demande de la **Communauté de Commune du Frontonnais, représentée par Monsieur SALINGUE Nicolas, impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 - FRONTON**, concernant **l'élagage des arbres**, en date du **06 février 2023**, agissant pour le compte de l'entreprise **SGC Espaces Verts, Chemin des Bordes – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS** ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Chemin de Codeval**, sur la commune de FRONTON et ce **pendant toute la durée des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **SGC Espaces Verts, Chemin des Bordes – 31620 – CASTELNAU D'ESTRETEFONDS** de réaliser **l'élagage des arbres, Chemin de Codeval**, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite. **Sauf riverains, l'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré, Chemin de Codeval, pendant toute la durée des travaux.**

Tous les véhicules **provenant de la D4 E Route de Campsas en direction de Codeval seront déviés par la D4 E Route de Campsas puis le chemin de la Plane.**

Tous les véhicules **Provenant de Codeval en direction de la D4 E Route de Campsas seront déviés par le chemin de la Plane pour reprendre la D4 E Route de Campsas.**

Ces dispositions entreront en vigueur le **jeudi 09 février 2023** et ce jusqu'au **jeudi 09 février 2023**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **SGC Espaces Verts**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue l'entreprise **SGC Espaces Verts**

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

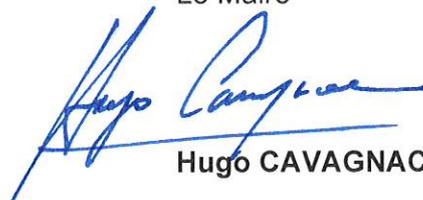
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 6 février 2023

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

